

La minute prévention

Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)

Dans une situation de travail exposant les travailleurs à des nuisances, l'employeur doit au préalable identifier et évaluer ces risques. Cette évaluation des risques va lui permettre de définir les mesures de prévention prioritaires afin de préserver la santé et la sécurité de ses salariés. Ces mesures auront pour objectif principal d'éliminer ou de réduire les risques.

La protection collective doit constituer la priorité. Cependant, lorsque l'analyse des risques révèle que celle-ci est insuffisante ou impossible à mettre en œuvre, l'employeur doit mettre à disposition des salariés les EPI appropriés.

Qu'est-ce qu'un EPI ?

Le **Code du travail** définit les EPI comme des « dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité ».



Les Obligations de l'Autorité territoriale

L'autorité territoriale doit prendre des mesures pour :

Evaluer les risques : le choix des EPI doit être fait par l'autorité territoriale (ou par un agent appartenant à l'encadrement) suivant les principes généraux de prévention ;

- Choisir les EPI selon les critères préconisés,
- Fournir les EPI de façon individuelle, gratuitement et les changer chaque fois que c'est nécessaire (les EPI ne doivent pas être source de frais supplémentaires pour les agents, ni considérés comme des avantages en nature) ;
- Maintenir les EPI en état de fonctionner et les vérifier périodiquement ;
- Informer et/ou former les agents utilisateurs notamment via la notice d'utilisation du fabricant ;

S'assurer de l'utilisation effective des EPI par les agents.



Formalisation de la remise des EPI

Une fiche de dotation des équipements de protection individuelle est nécessaire pour assurer la traçabilité de l'attribution effective des équipements ainsi que le suivi administratif des vérifications et des dates de péremption de ceux-ci. (**Cf. modèle de fiche de dotation**)

Les EPI jouent un rôle fondamental dans la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Leur mise en place et leur bonne utilisation sont essentielles pour assurer la sécurité des travailleurs. L'employeur a la responsabilité légale de les fournir, mais les travailleurs doivent également respecter les consignes de sécurité et porter les équipements appropriés pour garantir une protection maximale.

**L'importance des EPI ne peut être sous-estimée dans un environnement de travail à risque.
Leur efficacité dépend non seulement de la qualité des équipements, mais aussi de la formation et de l'implication des agents dans leur utilisation.**

Choix de l'EPI

Il n'existe pas de liste exhaustive et prédéfinie des EPI propres à chaque activité.

Ils doivent être appropriés aux risques à prévenir, adapté au travailleur et compatible avec le travail à effectuer. Son choix est donc guidé par l'analyse du poste de travail.

L'autorité territoriale prend en compte l'importance du risque, la fréquence de l'exposition, les caractéristiques du poste de travail et les performances des EPI.

La réflexion relative au choix des EPI associe les agents concernés et tient compte des contraintes de la situation de travail (manutentions intensives, impératifs de dextérité...) et de la compatibilité avec les principes ergonomiques (confort thermique, aisance dans les mouvements, absence d'irritation de la peau...).

Avant de faire un choix définitif, on peut prévoir une période d'essai par le personnel afin d'évaluer si les EPI ne sont pas à l'origine d'inconfort, de gêne et de difficultés de port.

Ces essais sont d'autant plus importants que les réticences au port des EPI peuvent par exemple être liées à des questions d'ordre esthétique.

Pour certains EPI, comme les appareils de protection respiratoire, l'ajustement à la morphologie de l'utilisateur conditionne l'efficacité de la protection.

Cette réflexion concertée permet d'éviter que l'EPI constitue pour l'utilisateur une gêne supplémentaire, une source d'inconfort dans la réalisation de son activité, ou qu'il soit à l'origine de risques supplémentaires.



Les Obligations des Agents

Les agents sont tenus de :

- Porter les équipements de protection individuelle mis à leur disposition ;
- Respecter les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien précisées dans la notice d'instructions délivrée par le fabricant ;
- Signaler les équipements défectueux ou périmés ;
- Signaler à l'autorité territoriale tout problème lié à l'utilisation d'un EPI avec l'activité réalisée.

Vérification et entretien des EPI

L'employeur a l'obligation de maintenir les EPI en état de conformité avec les règles techniques applicables lors de leur mise sur le marché par le fabricant. Pour assurer ce maintien en état de conformité, l'employeur utilise les informations figurant dans la notice d'instructions élaborée par le fabricant : instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection, date ou délai de péremption des EPI ou de certains de leurs composants.

Il veille à ce que des vérifications soient réalisées par une personne compétente appartenant ou non à la collectivité.

La fréquence des vérifications doit être adaptée aux contraintes auxquelles sont soumis les EPI durant leur utilisation (contact avec des produits chimiques, usure...). Les informations fournies par le fabricant dans la notice d'instructions doivent également être prises en compte.

Pour certains EPI, la réglementation impose à l'employeur la nature et la périodicité de ces vérifications (arrêté du 19 mars 1993, JO du 28 mars 1993). Le résultat de ces vérifications générales périodiques est consigné sur le registre de sécurité.